

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/05315

N° MINUTE :

Assignation du :
07 Février 2012

**JUGEMENT
rendu le 07 Novembre 2013**

DEMANDERESSE

**Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU
LIVRE**

15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentée par Me Stéphanie DUGOURD, HDLA-AVOCATS, avocat
au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0344

DÉFENDERESSES

S.A.S ARCONSIL

90 rue Daguerre
75014 PARIS

représentée par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO, SELARL
PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire
#L0166

S.A.S. LA DAGUE

90 rue Daguerre
75014 PARIS

représentée par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO, SELARL
PIERRAT avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#L0166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente

Mme BERGER, Juge

Madame JEW CZUK, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 19 Septembre 2013 tenue en audience publique devant Mme BERGER, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique et par mise à disposition au Greffe,
Contradictoire,
En premier ressort,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les sociétés ARCONSIL et LA DAGUE ont respectivement pour objet la publication et la distribution d'ouvrages de librairie sous les marques le LEOPARD MASQUE et le LEOPARD DEMASQUE.

Le Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre (ci-après CORAL) est une association Loi 1901 créée en 2006, dont l'objet est notamment de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Au mois de décembre 2011, le site internet www.leopardmasque.com a proposé une offre promotionnelle de Noël permettant aux lecteurs d'acquérir cinq titres du catalogue des éditions du LEOPARD MASQUE pour un prix de 50 euros.

Le 17 janvier 2012, l'association CORAL a mis en demeure la société ARCONSIL de faire cesser cette offre et a sollicité la réparation de son préjudice.

La société ARCONSIL a retiré l'offre promotionnelle.

Par la suite, la société ARCONSIL a fait apparaître sur son site une remise de 20% sur un livre de Gordon ZOLA.

C'est dans ces conditions que sur assignation délivrée le 7 février 2012 et par dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 16 janvier 2013 auxquelles il est expressément référé, le COMITE DE REFLEXION POUR L AVENIR DU LIVRE-CORAL, invoquant les dispositions de la loi du 10 août 1981, demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Dire l'association CORAL recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- Dire et juger que les sociétés ARCONSIL - EDITIONS DU LÉOPARD MASQUÉ et LA DAGUE se sont rendues coupables de non-respect des dispositions de la loi du 10 août 1981 ;

en conséquence,

- Condamner les sociétés ARCONSIL - EDITIONS DU LÉOPARD MASQUÉ et LA DAGUE à verser chacune, à titre de dommages et intérêts à l'association CORAL, la somme de 6.000 euros, et ce, avec intérêts de retard au taux légal à compter de la décision à intervenir.

- Ordonner aux sociétés ARCONSIL - EDITIONS DU LÉOPARD

MASQUÉ et LA DAGUE de publier le jugement à intervenir dans les termes du dispositif sur la page d'accueil du site Internet <http://www.leopardmasque.com/> ainsi que, à leurs frais (dans la limite toutefois de 5.000 euros HT par publication) dans 3 journaux choisis par l'association CORAL,

- Condamner les sociétés ARCONSIL - EDITIONS DU LÉOPARD MASQUÉ et LA DAGUE à payer chacune à l'association CORAL la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- Condamner les sociétés ARCONSIL - EDITIONS DU LÉOPARD MASQUÉ et LA DAGUE aux entiers dépens.

En réponse, dans ses dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 13 mars 2013 et auxquelles il est expressément référé, la société ARCONSIL et la société LA DAGUE, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, demandent au Tribunal de :

- Déclarer l'association CORAL irrecevable et mal fondée, celle-ci ne justifiant pas d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, En conséquence, la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

à titre subsidiaire,

- prononcer la mise hors de cause de la société ARCONSIL,

- débouter l'association CORAL de l'ensemble de ses demandes,

reconventionnellement, au visa de l'article 1382 du code civil,

- la condamner à verser à la société ARCONSIL et à LA DAGUE la somme de 3.000 euros chacune au titre de la procédure abusive,

en tout état de cause,

- la condamner à leur verser à chacune la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL CABINET PIERRAT, avocats.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 juillet 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 31 du code de procédure civile dispose que "*L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.*"

L'article 8 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose que "*En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.*"

Pour justifier de la recevabilité de son action, l'association CORAL soutient que dès lors que l'article 8 de la loi précitée n'est pas

limitative, tel qu'il résulte de l'utilisation de l'adverbe "notamment" et que la demande présentement formée a pour finalité la défense des intérêts collectifs visés dans son objet, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, elle a un légitime intérêt à agir.

À cet égard, il résulte des statuts de l'Association CORAL que son objet est de : "*- de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10.08.1981 et des règlements applicables et informer, par divers moyens et diverses actions, les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre,*
- d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi, ou ses difficultés d'application,
- de défendre les intérêts de ses membres,
- de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre".

Toutefois, il est constant que pour éviter toute ingérence abusive, aucun texte de portée générale n'admet que les associations agissent en justice pour la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité qu'elles sont censées représenter. Ce n'est qu'au regard des garanties nées de leur représentativité que le législateur a, aux termes de la loi Royer du 27 décembre 1973, remplacée par la loi du 5 janvier 1988 complétée le 18 janvier 1992, par exception, autorisé les associations de consommateurs agréées dans les conditions du décret du 17 mai 1974, puis du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 et par un arrêté du 21 juin 1988, qui imposent que l'association doit, pour disposer d'un agrément, recenser au moins 10.000 membres cotisants.

De fait, l'article 8 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre doit être interprété à la lumière du principe d'absence de droit d'agir des associations et que s'il peut être déduit de l'emploi de l'adverbe "notamment" qu'il ne pose pas de liste limitative des personnes habilitées, il réserve expressément cette possibilité s'agissant des associations, à celles qui sont agréées, excluant ainsi les autres, parmi lesquelles l'association CORAL, qui ne dispose pas de cet agrément.

Dès lors, le tribunal ne peut relever que l'association CORAL est irrecevable à agir, faute de justifier d'un intérêt à agir.

SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES DÉPENS

L'association CORAL, succombant à la présente instance, supportera les entiers dépens.

L'équité justifie de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Eu égard à la solution retenue, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,
Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe,
contradictoire, en premier ressort :

DECLARE IRRECEVABLE l'action engagée par l'association
Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre -CORAL- ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700
du Code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir
du Livre -CORAL- aux dépens, avec droit de recouvrement direct en
application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile
au profit de la SELARL CABINET PIERRAT, avocats;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Fait et jugé à Paris le 07 Novembre 2013

Le Greffier

Le Président